

**Dame HÉNAULT et vir v. Mlle BOURGEAU,  
exécutrice testamentaire.**

---

**Gage—Prêt—Avances subséquentes -- Remise du  
gage—Remboursement—C. civ., art. 1975.**

L'emprunteur d'une somme de \$600 qui donne une peinture en gage pour le remboursement de ce prêt, et qui subséquemment fait d'autres emprunts du même prêteur pour un montant total de \$1,120, ne peut faire remettre ce gage sans rembourser à son prêteur cette dernière somme.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 8 novembre 1913.

Saisie-revendication d'un tableau en peinture avec cadre doré et sculpté. Mlle Anna Hénault, la fille de la demanderesse qui, d'après la déclaration, faisait affaires sous la raison sociale de *The Cameron Universal Shoe Dressing Co.*, avait emprunté d'Alexandre Bourgeau, le père de la défenderesse, une somme de \$600 et lui aurait donné en gage une peinture appartenant à sa mère, la demanderesse, représentant une bergère tenant un agneau dans ses bras, avec sa légende historique. Cette dernière a offert et déposé cette somme, et revendique maintenant sa propriété.

La défenderesse qui est en possession de ce tableau en

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et Chauvin.—Cour de révision.—No 4429.—Montréal, 15 avril 1916.—Bisaillon, Bisaillon et Pepin, avocats de la demanderesse.—Trihey, Bercovitch, Kearney et Lafontaine, avocats de la défenderesse